

Assemblée des États Parties

Distr. générale
2 septembre 2005
FRANÇAIS
Original: Anglais

Quatrième session

La Haye

28 novembre – 3 décembre 2005

**Rapport sur le projet de directives pour la sélection et le recrutement
de personnel mis à la disposition de la Cour à titre gracieux**

Note du Secrétariat

Le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties a reçu le rapport ci-après, soumis pour examen à l'Assemblée des États Parties par le Greffier avec l'accord de la Présidence et du Procureur.

Rapport sur le projet de directives pour la sélection et le recrutement de personnel mis à la disposition de la Cour à titre gracieux

1. Le projet de directives pour la sélection et le recrutement de personnel mis à la disposition de la Cour pénale internationale à titre gracieux est soumis à l'Assemblée des États Parties («l'Assemblée») pour examen et adoption. Le paragraphe 4 de l'article 44 du Statut de Rome prévoit la possibilité de recruter du personnel à titre gracieux dans des circonstances exceptionnelles, en confiant à l'Assemblée la responsabilité d'établir des directives pour régir la sélection et le recrutement dudit personnel.

2. Avec l'intensification des enquêtes et d'autres activités, la Cour pourrait avoir rapidement besoin de compétences spécifiques dont elle ne dispose pas. En raison de son mandat unique en son genre et de la nécessité dans laquelle elle se trouve de respecter au plus haut point les principes de la légalité et de l'état de droit, la Cour pourrait se trouver parfois confrontée à des situations dans lesquelles il lui faudrait disposer rapidement de personnel hautement qualifié à titre temporaire. La Cour pourrait avoir à demander aux États Parties ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales de l'aider à disposer de telles compétences. Or, une telle assistance ne peut être apportée que conformément aux directives établies par l'Assemblée.

3. Les directives ont été élaborées par un Groupe de travail inter-organes et avalisées par l'ensemble des organes de la Cour. Pour les formuler, le Groupe de travail a tenu compte de l'expérience acquise par l'Organisation des Nations Unies concernant la mise à disposition par les États et d'autres entités de personnel à titre gracieux.

4. Voici quelques-uns des principes qui ont guidé le Groupe de travail:

- Principes définis dans le Statut, comme celui de garantir le degré d'efficacité, de compétence et d'intégrité le plus élevé et de respecter dûment, *mutatis mutandis*, les critères définis au paragraphe 8 de l'article 36 du Statut;
- Nécessité de limiter l'éventail des catégories de personnes que la Cour peut employer à titre gracieux;
- Nécessité de limiter le recours à du personnel mis à disposition à titre gracieux aux circonstances spéciales et exceptionnelles prévues au paragraphe 4 de l'article 44 du Statut;
- Nécessité pour le personnel mis à disposition à titre gracieux de garantir le degré de confidentialité le plus élevé et de respecter l'impartialité et l'indépendance de la Cour dans l'exercice de ses fonctions;
- Nécessité de s'assurer que le recours à du personnel mis à disposition à titre gracieux ne soit pas la conséquence d'une mauvaise planification et que ce personnel ne se substitue pas à des fonctionnaires qui seraient recrutés sur des postes budgétisés aux fins de l'accomplissement du mandat de la Cour.

5. Les obligations respectives de la Cour et de l'organisme prêteur sont définies en détail dans un accord conclu entre les deux parties avant le recrutement du personnel mis à disposition à titre gracieux.
6. Du personnel mis à disposition à titre gracieux peut être détaché auprès de tout organe de la Cour; l'organe concerné doit justifier dans chaque cas de l'obligation dans laquelle il se trouve de recruter du personnel de cette catégorie.
7. Il sera périodiquement rendu compte à l'Assemblée de l'utilisation du personnel mis à disposition à titre gracieux pour assurer un suivi précis ainsi que le respect des présentes directives.
8. Le recrutement de personnel mis à disposition à titre gracieux peut avoir des conséquences en matière budgétaire pour la Cour, en particulier dans la mesure où les projets de directives prévoient la possibilité de renoncer aux coûts d'appui au programme dans des circonstances exceptionnelles. La Cour ne pouvant prévoir à l'avance ni combien de personnes elle doit employer à titre gracieux, ni dans quels cas il conviendra de renoncer aux coûts d'appui au programme, il est impossible pour le moment de connaître le montant des coûts à prévoir. En tout état de cause, la Cour est d'avis que ces coûts seront limités et qu'il sera donc possible de les prendre en charge en réaffectant des fonds au sein de chaque organe.

Annexe

Projet de directives pour la sélection et le recrutement de personnel mis à la disposition de la Cour pénale internationale à titre gracieux

Table des matières

	<i>Page</i>
Section 1 Champ d'application	5
Section 2 Circonstances dans lesquelles du personnel mis à disposition à titre gracieux peut être accepté.....	5
Section 3 Information des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, des organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales	5
Section 4 Sélection.....	6
Section 5 Fonctions.....	6
Section 6 Durée du service	6
Section 7 Statut	6
Section 8 Rémunération, assurance maladie, assurance vie, pensions et autres avantages sociaux	7
Section 9 Congés annuels	7
Section 10 Comportement professionnel	7
Section 11 Règles de conduite	8
Section 12 Responsabilité	8
Section 13 Recours de tiers.....	8
Section 14 Accord avec la Cour.....	9
Section 15 Application des présentes directives	9
Section 16 Dispositions finales.....	9

Projet de directives pour la sélection et le recrutement de personnel mis à la disposition de la Cour pénale internationale à titre gracieux

Section 1 Champ d'application

Les présentes directives s'appliquent au personnel mis à disposition à titre gracieux qui est employé conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 44 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale («le Statut») mais dans le cadre d'aucun autre régime existant, comme celui qui s'applique aux stagiaires et aux professionnels invités.

Section 2 Circonstances dans lesquelles du personnel mis à disposition à titre gracieux peut être accepté

2.1. Un organe de la Cour pénale internationale («la Cour») ne peut accepter du personnel mis à disposition à titre gracieux que dans des circonstances exceptionnelles dans le but de se ménager des compétences dont il ne dispose pas, en vue de l'accomplissement de fonctions très spécialisées pour lesquelles de telles compétences ne sont pas requises de façon continue («fonctions spécialisées»), telles qu'elles ont été définies par l'organe concerné, pour une période limitée et bien définie.

2.2. Les services de personnel mis à disposition à titre gracieux ne peuvent être sollicités ni acceptés pour suppléer les services de fonctionnaires qui seraient recrutés à des postes autorisés en vue de l'accomplissement de fonctions régulières et habituelles de la Cour.

Section 3 Information des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, des organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales

3.1. Quand il apparaît, lors de l'établissement d'un budget, qu'il faudra faire face à des besoins découlant des circonstances visées à la section 2.1. des présentes directives, l'organe de la Cour dans lequel les services sont requis entre en rapport avec les États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale («États Parties»), les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales («autres entités»), par l'intermédiaire du Greffier, pour les informer des besoins précis à satisfaire grâce à du personnel mis à disposition à titre gracieux et leur demande de désigner dans un délai de trois mois une ou plusieurs personnes possédant les compétences requises.

3.2. Dans le cas où des besoins imprévus apparaissent après l'approbation du budget, l'organe de la Cour dans lequel les services sont requis demande aux États Parties et aux autres entités, par l'intermédiaire du Greffier, de désigner une ou plusieurs personnes susceptibles d'apporter l'assistance requise dans un délai compatible avec l'urgence des besoins définis.

3.3. La Cour doit concevoir des mécanismes efficaces en vue d'établir un fichier du personnel pouvant être mis à disposition à titre gracieux, en tenant dûment compte, *mutatis mutandis*, des critères définis au paragraphe 8 de l'article 36 du Statut. Pour obtenir des données à cette fin, elle pourrait adresser un questionnaire à l'ensemble des États Parties et des autres entités en les

invitant à manifester leur volonté de mettre à la disposition de la Cour du personnel possédant le type de compétences dont elle est susceptible d'avoir besoin. Il peut aussi être demandé aux États Parties et aux autres entités d'informer la Cour de tout changement qui pourrait intervenir par rapport à leur réponse initiale.

Section 4 **Sélection**

4.1. L'organe demandeur évalue toutes les candidatures pour s'assurer que c'est le candidat le plus qualifié qui est sélectionné conformément aux règles de recrutement établies par la Cour dans le cadre défini à l'article 44 du Statut concernant les qualifications, l'expérience et les autres facteurs pertinents, en tenant compte des disponibilités des candidats.

4.2. Lorsqu'il sélectionne l'un des candidats, l'organe demandeur tient dûment compte, *mutatis mutandis*, des critères définis au paragraphe 8 de l'article 36 du Statut.

Section 5 **Fonctions**

5.1. Le personnel mis à disposition à titre gracieux ne peut assumer que des fonctions compatibles avec les conditions définies à la section 2.1 ci-dessus.

5.2. Le personnel mis à disposition à titre gracieux n'est pas autorisé ni à diriger des fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions ni à participer à la prise de décisions relatives au statut et aux droits des fonctionnaires. À titre exceptionnel toutefois, il peut superviser sur le plan technique des fonctionnaires qui lui apportent un appui direct.

Section 6 **Durée du service**

6.1. Le personnel mis à disposition à titre gracieux peut être accepté pour une durée initiale d'une année au plus. Les besoins de l'organe de la Cour concerné sont examinés de près lors de l'établissement de chaque budget ultérieur afin qu'il soit possible de déterminer si le degré de spécialisation de ces fonctions demeure tel qu'il n'y a pas lieu pour la Cour de disposer des compétences correspondantes et de recruter des fonctionnaires en conséquence.

6.2. Le personnel mis à disposition à titre gracieux ne peut ni postuler ni être nommé à des postes au sein de la Cour pendant les six mois suivant la date à laquelle ses fonctions prennent fin.

6.3. Il peut être mis fin aux services du personnel mis à disposition à titre gracieux avant la date stipulée dans l'accord conclu entre la Cour et l'État Partie ou l'autre entité concernés («le donateur») moyennant l'envoi par l'une des deux parties d'un préavis écrit d'un mois au minimum.

Section 7 **Statut**

Le personnel mis à disposition à titre gracieux jouit, dans l'exercice de ses fonctions auprès de la Cour, du statut d'expert ainsi que des privilèges, immunités et facilités définies à l'article 21 de l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale, dans

l'accord de siège conclu entre la Cour et le Royaume des Pays-Bas et dans tout autre accord définissant les privilèges et immunités des experts de la Cour.

Section 8

Rémunération, assurance maladie, assurance vie, pensions et autres avantages sociaux

8.1. Toutes les dépenses liées à l'emploi de personnel mis à disposition à titre gracieux, notamment les traitements, indemnités et prestations auxquels les intéressés ont droit, ainsi que les frais de voyage à destination et en provenance du lieu d'affectation sont à la charge de l'organisme prêteur. Celui-ci veille aussi à ce que, pendant toute la durée visée par l'accord, le personnel qu'il met à disposition à titre gracieux soit convenablement protégé par une assurance maladie et une assurance vie, et bénéficie également d'une couverture contre les risques de maladie, d'invalidité et de décès imputables au service.

8.2. Les dépenses que le personnel mis à disposition à titre gracieux engage dans le cadre de voyages officiels pour raisons de service sont prises en charge par la Cour dans les mêmes conditions que celles engagées par les fonctionnaires, y compris, selon qu'il convient, le versement d'indemnités journalières de subsistance ou d'indemnités de subsistance (missions).

8.3. L'organisme prêteur est tenu de rembourser à la Cour les dépenses d'appui au programme en rapport avec du personnel mis à disposition à titre gracieux. Les dépenses d'appui au programme sont calculées en faisant la moyenne des dépenses afférentes aux services suivants: maintenance des locaux, équipements collectifs, fournitures, entretien de l'équipement et logiciels, télécommunications, services de sécurité et services administratifs. Le coût annuel moyen de ces services représente environ 13 % du coût moyen d'un fonctionnaire P-3/P-4. Le Greffier ou le Procureur, selon le cas, peut ne pas appliquer cette disposition si les activités du personnel mis à disposition à titre gracieux ne justifient pas l'application de la totalité des dépenses d'appui ou si le donateur est dans l'incapacité de rembourser ces dépenses en raison de difficultés financières.

Section 9

Congés annuels

9.1. Le personnel mis à disposition à titre gracieux peut prendre les congés annuels prévus dans le contrat de travail qui le lie à l'organisme prêteur, dans les limites des droits à congé des fonctionnaires. En conséquence, il peut être accordé jusqu'à deux jours et demi de congé par mois complet de service ininterrompu au personnel mis à disposition à titre gracieux.

9.2. Les demandes de congé doivent être approuvées à l'avance par le chef de la section ou de la division de la Cour, selon le cas.

Section 10

Comportement professionnel

10.1. Le personnel mis à disposition à titre gracieux exerce ses fonctions sous l'autorité du fonctionnaire compétent de la Cour ou de toute personne agissant en son nom et se conforme à ses instructions. Il est tenu de respecter l'ensemble des règlements, règles, instructions, procédures et textes administratifs de la Cour.

10.2. Le comportement professionnel du personnel mis à disposition à titre gracieux est évalué conformément aux principes régissant le système de notation des fonctionnaires de la Cour.

Section 11 **Règles de conduite**

11.1. Le personnel mis à disposition à titre gracieux observe le plus haut degré de confidentialité dans l'accomplissement de ses fonctions, conformément au Statut du personnel, au Règlement du personnel et à tout autre texte administratif de la Cour. Il peut lui être demandé de signer des engagements supplémentaires en matière de confidentialité au moment de sa prise de fonction.

11.2. Le personnel mis à disposition à titre gracieux respecte l'impartialité et l'indépendance de la Cour et de l'organe au sein duquel il exerce ses fonctions. Il lui est interdit de solliciter ou d'accepter des instructions d'un gouvernement ou de toute autre autorité extérieure à la Cour pour ce qui est des tâches à accomplir dans le cadre de l'accord. Il s'abstient de tout comportement pouvant nuire à l'image de la Cour ou de l'organe auquel il est affecté et ne peut exercer aucune activité qui serait incompatible avec les buts et objectifs de la Cour.

11.3. Le personnel mis à disposition à titre gracieux observe la plus grande discrétion pour tout ce qui touche à ses fonctions. Sauf autorisation expresse du fonctionnaire compétent de la Cour, il ne peut à aucun moment communiquer aux médias ou à une institution, un particulier, un gouvernement ou une autre autorité extérieure, des informations qui n'ont pas été rendues publiques et dont il n'a eu connaissance qu'en raison de ses activités auprès de la Cour ou de l'organe concerné. Il ne peut utiliser des informations de cette nature sans l'autorisation écrite du chef de l'organe concerné et ne doit jamais les exploiter dans son propre intérêt. Ces obligations ne s'éteignent pas avec la cessation de service de l'intéressé.

Section 12 **Responsabilité**

12.1. Des résultats peu satisfaisants, ou le manquement aux normes de comportement énoncées plus haut, peuvent entraîner le licenciement à l'initiative de la Cour.

12.2. Tout manquement grave aux devoirs et obligations qui, de l'avis du chef de l'organe concerné de la Cour, justifie qu'il soit mis fin aux fonctions de l'intéressé sans attendre la fin du préavis, est aussitôt signalé à l'organisme prêteur afin d'obtenir son accord sur une cessation de service immédiate. La Cour peut, si les circonstances l'exigent, restreindre l'accès de l'intéressé aux locaux de la Cour ou le lui interdire.

12.3. L'organisme prêteur rembourse à la Cour le montant des pertes financières ou des dommages subis par du matériel ou des biens lui appartenant si ces pertes ou ces dommages: a) se sont produits en dehors de l'activité exercée au nom de la Cour; ou b) découlent d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle; c) découlent d'une infraction aux règles et politiques applicables, délibérées ou résultant d'une imprudence, commises par ledit personnel.

Section 13 **Recours de tiers**

Il incombe à la Cour de régler toute demande d'indemnisation émanant de tiers lorsque la perte ou la détérioration de biens leur appartenant ou un décès ou un dommage corporel ont été causés, par action ou par omission, par du personnel mis à disposition à titre gracieux, dans l'exercice des fonctions qu'il exerce au nom de la Cour en vertu de l'accord avec l'organisme

prêteur. Toutefois, si la perte, la détérioration, le décès ou la blessure sont imputables à une négligence grave ou à une faute intentionnelle dudit personnel, l'organisme prêteur est tenu de rembourser à la Cour toutes les sommes qu'elle aurait versées aux requérants et tous les frais qu'elle aurait engagés pour régler la demande d'indemnisation présentée.

Section 14

Accord avec la Cour

14.1. Les obligations respectives de la Cour, de l'organisme prêteur et du personnel mis à disposition à titre gracieux sont clairement définies dans un accord officiel conclu entre la Cour et l'organisme prêteur. Les personnes dont les services doivent être mis à disposition à titre gracieux exercent leurs fonctions dans les conditions convenues par la Cour et l'organisme prêteur, pour ce qui est notamment de la prise en charge totale et directe de la rémunération par celui-ci. L'accord est établi conformément aux présentes directives.

14.2. Les devoirs et obligations que toute personne dont les services sont mis à disposition de la Cour à titre gracieux est censée assumer sont énoncés à la fois dans l'accord avec l'organisme prêteur et dans un engagement individuel signé par l'intéressé.

Section 15

Application des présentes directives

15.1. Chaque organe de la Cour est responsable de la bonne application des dispositions des présentes directives. La Section des ressources humaines de la Cour vérifie que toutes les règles, conditions et obligations énoncées dans les présentes directives sont respectées.

15.2. Chaque organe de la Cour présente à la Section des ressources humaines, sur demande, les renseignements nécessaires à l'établissement de rapports annuels sur le personnel mis à disposition à titre gracieux pour soumission à l'Assemblée des États Parties.

Section 16

Dispositions finales

Les présentes directives entrent en vigueur le...

--- 0 ---